



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de l'interministérialité
et du développement durable**

ARRÊTÉ N°⁵..... du^{24 JAN. 2024}..... portant mise en demeure
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société ATELIERS PERRAULT FRÈRES, à MAUGES-SUR-LOIRE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, et L. 514-5 ;

VU le décret du Président de la République du 6 septembre 2023 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur Emmanuel LE ROY, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire (groupe II) ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2023-026 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel LE ROY, secrétaire général de la préfecture ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-96 n°860 délivré le 27 août 1996 à la société ATELIERS PERRAULT FRÈRES pour l'exploitation d'un établissement spécialisé dans le traitement et le travail mécanique du bois, sur le territoire de la commune de MAUGES-SUR-LOIRE, à l'adresse suivante 30 rue Cady - Saint-Laurent-de-la-Plaine - 49620 Mauges-sur-Loire, visant notamment les rubriques 2410 et 2415 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement, établi suite à la visite d'inspection réalisée sur le site de la société ATELIERS PERRAULT FRÈRES en date du 27 juin 2023, transmis à l'exploitant par courrier en date du 24 juillet 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courriers du 11 septembre 2023 et du 28 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT l'article 8.5 de l'arrêté préfectoral du 27 août 1996 susvisé qui prévoit que « *les bâtiments présentant des risques d'incendie sont équipés en partie haute d'orifices de ventilation d'une surface utile d'évacuation minimale de fumée au moins égale à 1/200 de leur surface mesurée au sol* » ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 27 juin 2023 effectuée sur le site des ATELIERS PERRAULT FRÈRES, au vu des documents remis et de la visite dans l'atelier menuiserie, l'inspecteur de l'environnement (spécialités installations classées) a constaté que les deux bâtiments (atelier menuiserie et atelier charpente) de l'établissement ne disposaient pas d'exutoires de fumées en toiture en nombre suffisant et avec une répartition homogène ;

CONSIDÉRANT que ce constat a déjà été relevé lors des précédentes visites de 2017 et 2021 ;

CONSIDÉRANT que les éléments transmis par l'exploitant dans son courrier du 28 novembre 2023 justifient que l'atelier charpente est désenfumé par de larges ouvertures en façade, et que de ce fait seul l'atelier menuiserie ne répond pas aux obligations relatives au désenfumage ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 8.5 de l'arrêté préfectoral du 27 août 1996 susvisé ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société ATELIERS PERRAULT FRÈRES de respecter les dispositions de l'article 8.5 de l'arrêté préfectoral du 27 août 1996 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire

ARRÊTE

Article 1

La société ATELIERS PERRAULT FRÈRES, exploitant une installation de travail mécanique du bois, sise 30 rue Cady - Saint-Laurent-de-la-Plaine sur la commune de Mauges-sur-Loire, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 8.5 de l'arrêté préfectoral du 27 août 1996 susvisé en :

- indiquant au préfet de Maine-et-Loire, avant le 30 avril 2024, la solution retenue pour le désenfumage de l'atelier menuiserie, accompagnée des éléments d'appréciation nécessaires (plans cotés du bâtiment, fiches techniques des trappes de désenfumage mentionnant les surfaces utiles, plans localisant les trappes en toitures, ...)
- adressant au préfet de Maine-et-Loire, avant le 30 juin 2024, les bons de commandes pour la réalisation des travaux de désenfumage de l'atelier menuiserie ;
- équipant les toitures de l'atelier menuiserie de trappes de désenfumage d'une surface utile au moins égale à 1/200 de la surface mesurée au sol, avant le 30 mai 2025 ;
- adressant au préfet de Maine-et-Loire, avant le 30 juin 2025, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'alinéa précédent.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article L. 221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4

Le présent arrêté est notifié à la société ATELIERS PERRAULT FRÈRES par lettre recommandée avec accusé de réception et publié sur le site internet de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Cholet, le maire de la commune de MAUGES-SUR-LOIRE et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 24 JAN. 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

Emmanuel LE ROY

